D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2025-095	**R-4270-2024** **Phase 4**	**23 septembre 2025**

PRÉSENTS :

François Émond
Sylvie Durand
Michel Simard
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les demandes de paiement de frais pour les volets A, B et C de la Phase 4

Demande de fixation des tarifs et des conditions d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (années 2023, 2024 et 2025) et de distribution d'électricité (année 2025-2026)

Demanderesses :

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur)
représentée par Mes Marie-Michelle Côté et Simon Turmel;

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur)
représentée par Me Yves Fréchette.

Intervenants :

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par Me Steve Cadrin;

Association canadienne de l'électricité renouvelable (ACER)
représentée par Mes Pierre-Olivier Charlebois et Marie-Pierre Boudreau;

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)
représentée par Mes Paule Hamelin et Nicolas Dubé;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)
représenté par Me Sylvain Lanoix;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par Mes André Turmel et Gaëlle Obadia;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)
représenté par Me Geneviève Paquet;

Nalcor Energy Marketing Corporation (NEMC)
représentée par Mes Paule Hamelin et Nicolas Dubé;

Option consommateurs (OC)
représentée par Me Éric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)
représenté par Mes Franklin S. Gertler, Gabrielle Champigny et Hadrien Burlone;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
représenté par Me Jocelyn Ouellette;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)
représenté par Me Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC)
représentée par Mes Serena Trifiro et Hélène Sicard;

Union des producteurs agricoles (UPA)
représentée par Me Rémi Jolicoeur.

1 DEMANDE

[1] Le 1er août 2024, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) et dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) (conjointement HQTD ou les Demanderesses) déposent à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin de modifier les tarifs et les conditions de transport d'électricité pour les années 2023, 2024 et 2025, et de distribution d'électricité pour l'année 2025-2026.

[2] Par sa décision procédurale D-2024-104[1], la Régie encadre le traitement de la phase 4 du présent dossier (Phase 4) et répartit le traitement de sujets au sein des volets A, B et C.

[3] Le 2 mai 2025, la Régie informe les intervenants qu'ils pourront déposer leur demande de paiement de frais pour ces volets de la Phase 4 au plus tard le 20 mai 2025. Elle précise que chacun des volets de la Phase 4 devra faire l'objet d'une demande distincte de paiement de frais. Les demandes de frais visent les activités des intervenants pour la période se terminant le 17 avril 2025[2].

[4] Du 7 au 21 mai 2025, les intervenants transmettent à la Régie leurs demandes de remboursements de frais[3].

[5] Le 22 mai 2025, la Régie convoque les participants aux volets A, B et C de la Phase 4 à une rencontre préparatoire afin de discuter de la suite du dossier[4].

[6] Le 28 mai 2025, le président de la Régie tient cette rencontre préparatoire pour expliquer qu'aucun des membres de la formation désignée initialement dans le présent dossier n'est capable d'agir. La rencontre préparatoire a pour objectif d'entendre les positions des participants sur les suites à donner au dossier.

---

1 Décision D-2024-104.

2 Pièce A-0193.

3 Pièces C-AHQ-ARQ-0117, C-AHQ-ARQ-0119, C-AHQ-ARQ-0121, C-ACER-0032, C-AREQ-0050, C-AQCIE-CIFQ-0142, C-AQCIE-CIFQ-0144, C-AQCIE-CIFQ-0146, C-FCEI-0060, C-FCEI-0062, C-FCEI-0064, C-GRAME-0043, C-GRAME-0046, C-NEMC-0043, C-OC-0059, C-ROEÉ-0110, C-ROEÉ-0112, C-RNCREQ-0070, C-RTIEÉ-0098, C-RTIEÉ-0101, C-RTIEÉ-0104, C-UC-0035, C-UPA-0038.

4 Pièce A-0198.

[7] Le 30 mai 2025, HQTD commentent les demandes de remboursement de frais des intervenants[5].

[8] Le 3 juin 2025, le ROEÉ répond aux commentaires d'HQTD sur les demandes de remboursements des frais des intervenants[6].

[9] Le 9 juin 2025, l'AQCIE-CIFQ et le RNCREQ répondent aux commentaires d'HQTD sur les demandes de remboursements des frais des intervenants[7].

[10] Le 13 juin 2025, le président de la Régie définit le cadre d'examen du présent dossier et désigne une nouvelle formation[8].

[11] Le 20 juin 2025, le RTIEÉ dépose une version rectifiée de sa demande de remboursement de frais pour les volets A et C de la Phase 4[9].

[12] Le 14 juillet 2025, la Régie rend la décision D-2025-072[10] qui définit le cadre procédural de la suite des travaux du présent dossier.

[13] Le 8 septembre 2025, la Régie rend la décision D-2025-088 portant sur les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel du Transporteur et du Distributeur[11].

[14] Le 11 septembre 2025, la Régie rend la décision D-2025-091 portant sur les modifications des options de tarification dynamique pour les clientèles domestique et de petite puissance[12].

---

5 Pièce B-0508.
6 Pièce C-ROEÉ-0115.
7 Pièce C-AQCIE-CIFQ-0149, C-RNCREQ-0074.
8 Pièce A-0202.
9 Pièces C-RTIEÉ-0117, C-RTIEÉ-0118, C-RTIEÉ-0119, C-RTIEÉ-0120, C-RTIEÉ-0121.
10 Décision D-2025-072.
11 Décision D-2025-088.
12 Décision D-2025-091.

[15] La présente décision porte sur les demandes de remboursements des frais des intervenants pour les volets A, B et C de la Phase 4 pour les activités réalisées pendant la période se terminant le 17 avril 2025.

2 FRAIS DES INTERVENANTS

[16] Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)[13], la Régie peut ordonner à HQTD de payer tout ou partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[17] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*[14] et le *Guide de paiement des frais 2020* (le Guide)[15] encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut ordonner de payer.

[18] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations, en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

[19] Dans sa correspondance du 30 mai 2025, HQTD estiment que les frais réclamés pour des sujets qui ne sont pas en délibéré et dont le traitement a été repoussé par la formation initiale ne devraient être octroyés puisqu'ils ne peuvent être associés à des délibérations. « Toutefois, compte tenu des circonstances exceptionnelles entourant le présent dossier, HQTD estiment qu'il pourrait néanmoins être opportun pour la Régie d'octroyer ces frais, sous réserve naturellement de son estimation du caractère nécessaire et raisonnable de ceux-ci et du respect des balises fournies par elle »[16].

---

13 RLRQ, c. R-6.01.

14 RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.

15 *Guide de paiement des frais 2020*.

16 Pièce B-0508.

[20] HQTD s'en « [remettent] à la Régie pour juger du caractère nécessaire, conforme et raisonnable des frais réclamés, de l'utilité de la participation des intervenants ainsi que du respect des balises fournies par la Régie »[17].

[21] L'AQCIE-CIFQ souligne « qu'il serait par ailleurs complètement déraisonnable d'interpréter l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* comme limitant la possibilité d'ordonner le remboursement des frais des intervenants aux seuls enjeux faisant l'objet d'un délibéré au fond, alors que le travail effectué l'a été dans le cadre de la mise en état d'un dossier sur un enjeu dûment autorisé par la Régie et dont l'étude a été remise à une date ultérieure indéterminée »[18].

[22] L'intervenant souligne également que, dans sa lettre du 2 mai 2025, la Régie indiquait que les demandes de frais visaient les activités des intervenants pour la période se terminant le 17 avril 2025 et n'excluaient aucun sujet traité jusqu'à cette date dans le cadre des volets A, B et C de la phase 4[19].

[23] Le ROEÉ souligne que malgré le fait que l'implantation d'un système de gestion de l'énergie électrique ne soit pas rendue à l'étape du délibéré, le travail accompli a été utile aux délibérations de la Régie. L'intervenant rappelle également que le président de la Régie « a demandé lors de la conférence préparatoire du 28 mai 2025 que les frais déjà encourus soient traités dès maintenant de manière à effectuer une « coupure » entre « les frais du passé » et ceux découlant des étapes à venir dans le dossier en rubrique »[20].

[24] Le ROEÉ « croit donc opportun que la Régie octroie dès maintenant l'ensemble des frais demandés pour la période concernée et demande respectueusement à la Régie d'accueillir ses demandes de frais pour les volets A et C de la phase 4 »[21].

[25] Le RNCREQ appuie la position du ROEÉ et ajoute que les circonstances exceptionnelles et hors du contrôle des parties ne devraient pas leur être préjudiciables[22].

---

17 Pièce B-0508.
18 Pièce C-AQCIE-CIFQ-0149.
19 Pièce C-AQCIE-CIFQ-0149.
20 Pièce C-ROEÉ-0115.
21 Pièce C-ROEÉ-0115.
22 Pièce C-RNCREQ-0074.

[26] Les frais admissibles pour la participation des intervenants aux volets A, B et C de la Phase 4 s'élèvent à 1 088 529,59 $ (taxes incluses) et se déclinent de la façon suivante:

TABLEAU 1

FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS ADMISSIBLES

(TAXES INCLUSES)

	Volet A		Volet B		Volet C		Volets A, B et C	
Intervenants	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais réclamés	Frais admissibles
ACER	-	-	-	-	9 625,87	9 625,87	9 625,87	9 625,87
AHQ/ARQ	48 049,50	48 049,50	44 024,78	44 024,78	43 939,80	43 939,80	136 014,08	136 014,08
AQCIE/CIFQ	44 691,70	44 691,70	55 882,65	55 882,65	69 561,05	69 561,05	170 135,40	170 135,40
AREQ	10 361,80	10 361,80	-	-	41 806,08	41 806,08	52 167,88	52 167,88
FCEI	39 927,51	39 927,51	19 127,10	19 127,10	53 086,20	53 086,20	112 140,81	112 140,81
GRAME	35 211,77	35 211,77	-	-	38 841,35	38 841,35	74 053,12	74 053,12
NEMC	-	-	28 222,00	28 222,00	-	-	28 222,00	28 222,00
OC	-	-	-	-	53 105,20	53 105,20	53 105,20	53 105,20
RNCREQ	-	-	-	-	97 448,30	97 448,30	97 448,30	97 448,30
ROEÉ	29 204,34	29 198,63	-	-	63 094,08	62 942,92	92 298,42	92 141,55
RTIEÉ	74 125,60	74 125,60	33 495,15	33 495,15	100 118,11	100 118,11	207 738,86	207 738,86
UC	-	-	-	-	31 505,10	31 521,22	31 505,10	31 521,22
UPA	-	-	-	-	24 215,30	24 215,30	24 215,30	24 215,30
SOMMAIRE	**281 572,22**	**281 566,51**	**180 751,68**	**180 751,68**	**626 346,44**	**626 211,40**	**1 088 670,34**	**1 088 529,59**

3 OPINION DE LA RÉGIE

[27] La Régie indiquait dans sa lettre du 2 mai 2025 que les demandes de frais visaient la période se terminant le 17 avril 2025 et n'excluaient aucun sujet traité jusqu'à cette date dans le cadre des volets A, B et C de la phase 4.

[28] La Régie réitère le caractère exceptionnel de la situation au présent dossier, tel qu'énoncé dans la décision D-2025-072. Elle est d'avis que les circonstances entourant l'examen du présent dossier et le fait que la preuve déjà produite dans le cadre de l'examen de ces enjeux pourra être versée dans le cadre des dossiers à venir où ces sujets seront à nouveau examinés milite pour le remboursement aux intervenants de leurs frais pour la période se terminant le 17 avril 2025.

[29] La Régie souligne que les frais remboursés par la présente décision ne pourront être réclamés à nouveau lors de l'examen des sujets reportés par la correspondance du 13 juin 2025 et de la décision D-2025-072.

[30] En conséquence, la Régie octroie l'ensemble des frais admissibles pour les volets A, B et C de la Phase 4. Le montant total des frais octroyés s'élève donc à 1 088 529,59 $.

[31] **Considérant ce qui précède**,

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants les montants indiqués dans la présente décision;

ORDONNE à HQTD de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

François Émond
Régisseur

Sylvie Durand
Régisseur

Michel Simard
Régisseur